



***ETUDE SUR LA PRISE EN COMPTE DES DROITS DES POPULATIONS
ET DE LA COMMUNE DE MAKENENE DANS L'EXPLOITATION DE LA
CARRIERE DE PIERRE DE MAKENENE PAR L'ENTREPRISE SINOHYDRO
CAMEROUN***

RAPPORT

Aout 2018

Par

Eugène Yves KEDE

Consultant en droit et politiques du développement durable

Sommaire

INTRODUCTION	3
I. LE STATUT JURIDIQUE DE LA CARRIERE DE MAKENENE.....	4
II. PRESENTATION DES DROITS DES POPULATIONS RIVERAINES ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES EN MATIÈRE D'EXPLOITATION DE CARRIÈRE.....	6
A- Les droits des populations riveraines	6
1. <i>Les droits fonciers</i>	6
2. <i>Les droits environnementaux</i>	8
3. <i>Les droits spécifiques à l'exploitation minière</i>	10
B- les droits de la commune de Makénééné.....	11
III. LE RESPECT DES DROITS DES POPULATIONS RIVERAINES ET LA COMMUNE DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE DE PIERRE DE MAKÉNÉNÉ	12
A- Le niveau de respect des droits des populations riveraines	12
1. <i>Le non-respect des droits fonciers des populations</i>	12
2. <i>Les violations des droits environnementaux des populations riveraines</i>	13
3. <i>La prise en compte limitée des droits spécifiques à l'exploitation minière</i>	15
B- L'absence d'un mécanisme de gestion des bénéfices de la commune	16
Conclusions et recommandations	16

INTRODUCTION

Le Président de la République par le Décret N°2017/ 210 du 12 mai 2017, a habilité le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire à signer avec la Banque Africaine de Développement (BAD), un Accord de prêt d'un montant de 270 155 000 euros, soit environ 177 208 000 000 de francs CFA, pour le financement partiel du Projet d'appui au secteur des transports pour la phase2 en vue de la réhabilitation de la route Yaoundé-Bafoussam-Babadjou ; l'aménagement des routes Grand Zambé-Kribi et Maroua-Bogo-Pouss, section Bogo-Pouss, un accord de prêt a effectivement été signé.

Suite à l'Appel d'Offres International Ouvert n°085/AOIO/MINMAP/CCPM-TR/2016 du 21/06/2016 Pour les travaux de réhabilitation de la route Yaoundé-Bafoussam-Babadjou y compris la construction d'un échangeur au Carrefour Obala répartie en trois (03) lots : lot1 : Tronçon Ebebda Etoundou (63,75km) ; lot2 : Tronçon Etoundou-Tonga (67km) ; lot3 : Tronçon Tonga-Bafoussam-Babadjou (110,242 km), les entreprises chinoises CGCOC GROUP, SINOHYDRO et CHINA RAILWAY N°5 ENGINEERING GROUP CO.LTD sont respectivement attributaires des lots 1, 2 et 3.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de construction de la route Kalong-Tonga sur la nationale N°4 long de 65,7km, l'entreprise SINOHYDRO CORPORATION LIMITED, a entrepris de réhabiliter et d'exploiter la carrière de pierre de Makenéné, dans l'arrondissement de Makenéné, Département du Mbam et Inoubou antérieurement exploitée par l'entreprise Razel BTP. Cette carrière vise à approvisionner les travaux de réfection de la route Kalong-Tonga en granulats de pierres.

Selon le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme en Afrique centrale, la non prise en compte des droits sociaux, économiques et culturels dans le secteur extractif en Afrique centrale a entraîné de faibles retombées visant à améliorer les conditions socio-économiques des populations face aux dégradations environnementales que ces activités ont entraînée (CNUDHD-AC, 2011). Cette étude a été commandée par la Dynamique Participative de Makénéné pour le développement (DYPAMAK) qui est une association à but non lucratif et apolitique en vue d'évaluer la prise en compte des droits des populations et

de la Commune de Makénéné dans l'exploitation de la carrière de pierre de Makénéné par l'entreprise SINOHYDRO-Cameroun.

Objectifs de l'étude:

L'objectif général est de documenter le niveau de respect des droits des populations riveraines et de la Commune de Makénéné au cours des activités d'installation et d'exploitation de la carrière de pierre de Makénéné par l'entreprise SINOHYDRO. De manière plus spécifique il s'agira de :

- Présenter le cadre juridique régissant les droits des populations riveraines et des collectivités territoriales décentralisées en matière d'exploitation de carrière
- Faire une enquête sur la prise en compte des droits des populations riveraines et des collectivités territoriales décentralisées par l'entreprise chinoise SINOHYDRO dans le cadre de l'exploitation de la carrière de pierre de Makénéné.
- A partir des textes et des expériences d'autres localités, proposer des recommandations en vue de l'amélioration de la prise en compte des droits des populations riveraines et des collectivités territoriales décentralisées par l'entreprise chinoise SINOHYDRO dans le cadre de l'exploitation de la carrière de pierre de Makénéné.

I. LE STATUT JURIDIQUE DE LA CARRIERE DE MAKENENE

La notion de carrière est définie à l'article 4 la Loi N° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier comme étant le « périmètre d'exploitation des matériaux de construction ou minéraux industriels des phosphates et des nitrates et des installations y dédiées ». Cette loi distingue différents types de carrière (artisanale, domestique, industrielle, artisanale semi-mécanisée, d'intérêt public).

Dans le cas d'espèce, l'Arrêté n°0012290/A/MINMIDT/SG/DM/SDCM du 21 Novembre 2017 a accordé une autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre d'intérêt public au lieu-dit Babitchoua dans l'arrondissement de Makénéné à la société SINOHYDRO CORPORATION LIMITED pour la durée travaux de réfection de la route Kalong-Tonga. Ceci conformément

à l'article 84 du Code Minier qui dispose que « L'autorisation d'exploitation d'une carrière d'intérêt public est délivrée par le Ministre chargé des mines dans les conditions et suivant les modalités fixées par voie réglementaire ». La carrière d'intérêt public est définie par l'article 4 de la loi du 14 décembre 2016 portant Code minier comme le « périmètre d'exploitation industrielle des substances de carrière **destinées aux travaux d'intérêt public** ». De plus, l'article 83 dispose que « les substances des carrières d'intérêt public sont et demeurent **la propriété de l'Etat**. Elles sont **hors de commerce** et **exemptées du paiement des droits** fixes, des droits relatifs à la concession domaniale ou à la redevance superficière et de la taxe à l'extraction des produits de carrière, à l'exception des taxes et droits communaux prévus par la législation et la réglementation en vigueur. » Il ressort de notre analyse trois critères de distinction des carrières d'intérêt public : d'abord, les substances de cette catégorie de carrière sont **destinées aux travaux d'intérêt public**, ensuite, elles sont **la propriété de l'Etat**, enfin, elles sont **hors de commerce** et donc exemptées du paiement des impôts et taxes, mais la loi fait une exception en ce qui concerne les taxes et droits communaux.

En ce qui concerne la carrière de Makénééné, l'article 5 de l'Arrêté cité plus haut dispose que la durée de validité de l'exploitation de la carrière d'intérêt public sise à Babitchoua correspond à la durée de la construction de la route Yaoundé-Bafoussam-Babadjou (lot 2 : Kalong-Tonga). D'une part cette disposition est conforme à l'article 85 qui fixe la durée de l'exploitation des carrières d'intérêt public, mais surtout on peut en déduire que l'autorisation d'exploitation de la carrière de Makénééné satisfait au premier critère. Par conséquent, elle satisfait au deuxième critère qui est celui de la propriété étatique des substances. En ce qui concerne le troisième critère, même s'il pouvait se déduire simplement de l'intitulé de l'arrêté, son article 5 dispose qu'il s'agit « d'une autorisation d'exploitation non commerciale ». On peut donc conclure que l'autorisation d'exploitation de la carrière de Makénééné remplit les conditions pour être une carrière d'autorisation publique. Reste alors à savoir si l'exploitation de ladite carrière se déroule selon les règles de l'art, notamment en ce qui concerne le respect des droits des populations riveraines et de la commune.

II. PRESENTATION DES DROITS DES POPULATIONS RIVERAINES ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES EN MATIÈRE D'EXPLOITATION DE CARRIÈRE

A- Les droits des populations riveraines

Les droits des populations riveraines se déclinent en droits fonciers, droits environnementaux, droits miniers et droits économiques et sociaux.

1. Les droits fonciers

Ces droits s'organisent autour de deux principales catégories : le droit à l'information et à la participation aux différentes opérations foncières et domaniales du fait de l'exploitation des carrières et d'autre part des droits à l'indemnisation et à la compensation.

D'après l'Article 5 al. 3 de la loi du 14 décembre 2016 portant Code minier, le périmètre des carrières relève du domaine public naturel¹ et l'Etat y accorde des autorisations d'occupation aux exploitants dans le respect des législations foncières. Par conséquent, l'exploitation d'une carrière est soumise à la délivrance préalable d'une autorisation d'occupation délivrée par le Ministre en charge des domaines. Même si les textes ne sont pas explicites sur la question, on peut déduire que comme dans les autres procédures foncières et domaniales, on peut déduire de la Circulaire n°001 du Premier ministre du 1^{er} avril 2014 relatives aux dispositions applicables aux investisseurs pour l'accès aux terres, les travaux de la commission de constat et d'évaluation en vue de la délivrance de l'autorisation d'occupation sont publics².

En cas d'urgence, le Ministre en charge des domaines peut délivrer à la demande du Ministre en charge des mines à l'opérateur dès la production du procès-verbal des travaux de la commission de constat et d'évaluation une autorisation d'occupation temporaire.

D'autre part, selon l'Art. 67 du Code minier, les carrières peuvent être déclarées d'utilité publique et transformées en carrière d'intérêt public. Dès lors, les propriétaires fonciers, les occupants du sol, les ayants droit et les usufruitiers, victimes d'expropriation d'utilité

¹ Cette disposition se conforme à l'article 3d de l'Ordonnance N°74-2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial qui inclut le sous-sol dans le domaine public naturel terrestre.

² Nous y reviendrons plus bas

publique ont droit à une indemnisation pour les pertes subies et les droits lésés (art.116), selon les modalités de constat et d'évaluation des biens fixés par la législation foncière et domaniale.

Les populations concernées ainsi que les propriétaires du fonds et des biens ainsi que les notabilités du lieu participent à toutes les phases de l'enquête réalisée par la commission de constat et d'évaluation. D'une part, les travaux de cette commission doivent faire l'objet d'une publicité préalable en vue de l'information des populations riveraines et de toutes les personnes concernées (Art.11 du Décret 87/1872 portant application de la loi 85/9 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique), ainsi, selon l'Art.10 du Décret 87/1872, les populations concernées doivent être informées du jour et de l'heure de la tenue de la commission de constat et d'évaluation au moins trente jours à l'avance. Cette information est mise à disposition au moyen de l'affichage au service départemental des domaines, à la sous-préfecture, à la mairie et à la chefferie du village concerné, mais aussi par convocations adressées aux chefs et aux notables.

D'autre part, les travaux de la commission de constat et d'évaluation des biens sont ouverts aux personnes concernées, notamment en ce qui concerne l'évaluation des biens et propriétés impactés par le projet.

Après les travaux, selon l'article 12, un procès-verbal d'enquête relatant les incidents éventuels ou observations des personnes évincées signé des tous les membres présents et un état d'expertise des cultures, des constructions et de toute autre mise en valeur est signé de tous les membres de la commission.

D'après l'article 15 du décret suscit , avant le recours à l'expropriation, les b n ficiaires doivent proc der   des n gociations pr alables avec des propri taires ou ayants-droit concern s au cours desquelles ces derniers peuvent exprimer leurs d sidd ratas. En cas de d saccord, les r sultats desdites n gociations sont soumis   l'arbitrage du Minist re charg  des Domaines.

Enfin, selon l'article 19, en cas d'omission, les personnes int ress es saisissent le pr fet, lequel soumet la r clamation   l'examen de la commission de constat et d' valuation.

2. Les droits environnementaux

Le préambule de la Constitution de 1996 consacre le droit de chaque citoyen à un environnement sain c'est-à-dire à un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être, et ce droit doit être protégé et garanti par l'Etat. Ce droit implique que la qualité de l'eau, de l'air, de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, des conditions de vie et de santé soit préservée des impacts négatifs des projets exécutés sur le territoire national. D'où l'institution de l'exigence des études d'impact environnemental et social et de plans de gestion environnemental et social comme condition préalable à la réalisation des projets ayant un impact sur l'environnement par la loi-cadre portant sur la gestion de l'environnement de 1996 (article 17).

Afin de garantir le droit des populations riveraines d'un projet à un environnement sain, la loi-cadre de 1996 sur la gestion de l'environnement en son article 9 énonce le principe de participation en matière de gestion de l'environnement au Cameroun. Selon ce principe, chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, aux substances et activités dangereuses, veiller à la sauvegarde de l'environnement, et chaque décision doit être prise après concertation avec toutes les parties prenantes. Ces dispositions font suite à l'article 7 (1) qui dispose que « Toute personne a le droit d'être informé sur les effets préjudiciables pour la santé, l'homme et l'environnement des activités nocives, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets ». De même, l'article 17 (2) dispose que l'EIE (Etude Impact Environnemental) est un processus soumis aux enquêtes publiques et l'article 72 encourage la participation des populations à la gestion de l'environnement.

Le décret fixant les modalités de réalisation des EIE consacre la participation publique comme le moyen d'impliquer les populations dans la conduite des EIE. Il distingue deux modalités de participation du public aux EIE (article 11 (1)) : les consultations publiques et les audiences publiques.

Les consultations publiques consistent en des rencontres individuelles et réunions organisées pendant la réalisation de l'EIE, dans le but d'informer les autorités administratives, les autorités traditionnelles, les acteurs de la société civile et l'ensemble des populations concernées par le projet de la consistance du projet et de ses impacts, des

moyens prévus pour faire face aux impacts et recueillir en retours leurs avis qui sont pris en compte dans le rapport de l'étude. Selon l'article 12 du Décret, le promoteur doit faire parvenir aux populations à travers leurs représentants, un programme des consultations publiques qui comporte les lieux et dates des réunions, le mémoire descriptif et explicatif du projet et les objectifs des concertations trente (30) jours au moins avant la date de la première réunion. Une large diffusion doit être faite de ces consultations publiques et chaque réunion sanctionnée par un procès-verbal signé du promoteur et des représentants des communautés. Une copie de ces procès-verbaux doit être jointe au rapport d'EIE.

L'audience publique est une large consultation réalisée par l'administration chargée de l'environnement après la notification de la recevabilité de l'EIE. Elle permet de faire la publicité de l'étude, d'enregistrer les oppositions éventuelles, et permet aux populations de se prononcer sur les conclusions de l'étude. En vue de l'organisation des audiences publiques, une commission ad hoc est constituée et a obligation de dresser sous trentaine un rapport des audiences publiques lequel rapport est soumis au Ministre en charge de l'environnement qui se charge de le transmettre en même temps que les autres éléments (rapport de la mission de recevabilité, rapport de l'EIE) au Comité Interministériel sur l'Environnement.

L'article 135 de la Loi N° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier vient consolider cette exigence en ce qui concerne le secteur minier. Il dispose que « Outre les dispositions de la présente loi, **toute activité minière et des carrières entreprises doivent respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière de protection et de gestion durable de l'environnement.** A l'exception de l'autorisation d'exploitation artisanale, du permis de recherche et de l'autorisation d'exploitation des carrières artisanales à des fins domestiques, l'octroi des titres miniers, **des autorisations et permis d'exploitation des carrières est subordonné à la conduite préalable d'une étude d'impact environnemental et social, à la production d'une étude des dangers et des risques et à la fourniture d'un plan de gestion environnemental dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en matière de protection et de gestion durable de l'environnement**».

Pendant la mise en œuvre du projet, l'article 137 dispose qu'afin d'assurer une exploitation rationnelle des ressources minières et de carrières en harmonie avec la protection de l'environnement, les titulaires de titres miniers et de carrières doivent veiller à :

- La prévention des géo-risques et géo-catastrophes ;
- La prévention ou la minimisation de tout déversement dans la nature ;
- La protection de la faune et de la flore ;
- La promotion ou le maintien de la bonne santé générale de la population ;
- La diminution des déchets ;
- La disposition des déchets non recyclés d'une façon adéquate pour l'environnement,
- L'information et approbation des Administrations en charge des mines et de l'environnement ;
- La gestion des déchets conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

3. Les droits spécifiques à l'exploitation minière

Dès son préambule, le texte constitutionnel du 18 janvier 1996 affirme que le Cameroun est « résolu à exploiter ses richesses naturelles afin d'assurer le bien-être de tous, en relevant le niveau de vie des populations sans aucune discrimination », consacrant ainsi l'obligation pour l'Etat de garantir le développement des populations camerounaises lors des différentes activités d'exploitation des ressources naturelles.

Ce droit au développement des populations se décline en un droit à la consultation. En effet, selon les art.68(2) et 69(1) du Code Minier du 14 décembre 2016, l'exploitation des carrières d'intérêt public est subordonnée à une autorisation d'exploitation de carrière d'intérêt public délivrée [...] par l'administration minière après consultations des autorités administratives compétentes et des populations riveraines.

Il ressort donc de cette disposition que les populations riveraines doivent être consultées avant la délivrance d'une autorisation d'exploitation de carrière d'intérêt public. Cette consultation revient ici à non seulement expliquer aux populations riveraines en des

termes simples leur permettant de comprendre les avantages et les inconvénients du projet et à enregistrer et conserver les suggestions émises par les populations un rapport ou procès-verbal de consultation.

Il suppose ensuite que l'exploitation des richesses naturelles contribue à l'amélioration des conditions de vie des populations nationales, mais aussi locales en particulier. D'où l'insertion dans le code minier du « contenu local » qui est la contribution des industries minières au développement socioéconomique des populations riveraines (Himbé, 2017). Le Code minier de 2016 prévoit en effet la mise en place d'un compte spécial de développement des capacités locales destiné à financer le développement économique, social, culturel, industriel et technologique de la localité d'exploitation à travers le développement des ressources humaines et des entreprises et industries locales.

De plus, les populations riveraines et autres employés ont droit à un travail décent conformément à la législation sociale en vigueur. Ce qui implique qu'ils doivent bénéficier d'un contrat de travail d'un salaire décent, de la sécurité sociale (affiliation à la CNPS), et des mesures de santé, hygiène et sécurité au travail (équipement de protection individuelle, soins, prévention des risques...).

B- Les droits de la commune de Makéné

Si les carrières d'intérêt public sont exemptées du paiement des impôts et taxes, toutefois, elles sont astreintes au paiement des taxes et droits communaux prévus par la réglementation en vigueur. D'après l'article 2 de la Loi N° 2009 / 019 du 15 décembre 2009, portant fiscalité locale, Les impôts locaux comprennent : les impôts communaux, les centimes additionnels communaux sur les impôts et taxes de l'Etat, les taxes communales ; les impôts et taxes des régions, tout autre type de prélèvements prévus par la loi.

Le compte spécial de développement des capacités locales destiné à financer le développement économique, social, culturel, industriel et technologique de la localité d'exploitation prévu par le Code minier de 2016 en vue de développer des ressources humaines et des entreprises et industries locales peut être créé au niveau de la Commune.

III. LE RESPECT DES DROITS DES POPULATIONS RIVERAINES ET LA COMMUNE DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE DE PIERRE DE MAKÉNÉNÉ

L'exploitation de la carrière de Makénééné est soumise au respect des droits des populations riveraines et des CTD (Collectivités Territoriales Décentralisées) consacrés par le cadre juridique national et international applicable au Cameroun. Dans le cadre de ce travail, nous traiterons d'une part, des droits fonciers, miniers et environnementaux et d'autre part des droits aux bénéfices et au développement local.

A- Le niveau de respect des droits des populations riveraines

1. *Le non-respect des droits fonciers des populations*

Les populations riveraines doivent participer aux travaux de la commission de constat et d'évaluation en vue de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public naturel par le Ministre en charge des domaines. La délégation départementale des domaines n'est en possession d'aucun procès-verbal des travaux d'une éventuelle commission de constat et d'évaluation.

D'après l'article 116 du Code Minier, les propriétaires fonciers, les occupants du sol, les ayants droit et les usufruitiers, victimes d'expropriation d'utilité publique ont droit à une indemnisation pour les pertes subies et les droits lésés. Dans le cadre de la carrière de Makénééné, une vingtaine de personnes ont reçu des indemnisations de leurs cultures qui « étaient directement touchées par le projet », les terres n'étaient pas indemnisées car elles étaient situées soit dans le domaine public naturel, soit dans le domaine national.

D'après les agents de l'administration rencontrés, « l'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP) ne s'est pas faite selon les règles de l'art », par exemple on a mis en place une commission ad hoc où l'administration chargée des mines assure le secrétariat en violation des textes qui prévoient une commission de constat et d'évaluation des biens à exproprier.

Sur le terrain, Plusieurs propriétaires des champs disent n'avoir pas été informés de la descente de la commission d'évaluation des biens affectés par les installations de SINOHYDRO. Pour ceux qui y étaient, ils ne disposent pas d'informations sur la grille d'évaluation des cultures. La liste des personnes indemnisées n'a pas été affichée avant paiement et par conséquent aucune possibilité de contradiction n'a été ouverte aux populations impactées. Or l'article 15 du décret t n° 87/1872 du 10 Décembre 1987 portant application de la Loi n°85-009 du 4/7/1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation dispose qu' « avant le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique en faveur des collectivités publiques locales, des établissements publics, des concessionnaires de services publics ou des sociétés d'Etat en vue de la réalisation des travaux d'intérêt général, ces derniers doivent procéder aux négociations préalables avec les propriétaires ou ayant- droits concernés ». Le même décret précise en son article 10 les populations concernées sont informées au moins 30 (trente) jours à l'avance du jour et de l'heure de l'enquête par convocations adressées aux chefs et notables par voie d'affichage à la Préfecture, au service départemental des domaines, à la mairie, à la sous-Préfecture, au chef- lieu du district et à la chefferie du lieu de situation du terrain.

Par ailleurs, plusieurs personnes ne possédant pas de biens dans la zone d'exploitation de la carrière aurait reçu des indemnisations tandis que certaines personnes disposant des champs dans le périmètre de la carrière n'auraient pas été indemnisées pourtant ces champs se trouveraient dans l'emprise des installations de SINOHYDRO. En plus, certains champs qui n'ont pas été recensés auraient été terrassés pendant les travaux relatifs à la carrière.

2. Les violations des droits environnementaux des populations riveraines

L'autorisation d'exploitation de la carrière de Makénéne par la société SYNOHYDRO a été attribuée sous réserve de la réalisation de l'EIES (Etude Impact Environnemental et Social) et de la délivrance du certificat de conformité environnementale par le ministère en charge de l'environnement. Or les travaux en cours actuellement sur le terrain produisent déjà des impacts négatifs sur la vie et la santé des populations. Selon les témoignages recueillis sur le terrain, le passage des camions et d'autres engins a pour conséquences des

soulèvements de poussières qui provoquent des toux et des gripes sévères auprès des populations. En plus cette poussière couvre les champs et les cours d'eau, avec des impacts négatifs sur les moyens de subsistance des populations.

Par ailleurs, d'après certains témoignages, le périmètre de sécurité et gestion des explosions qui a été défini au départ est largement dépassé aujourd'hui. La première explosion des mines a été effectuée la nuit sans information préalable des populations et lors de la deuxième explosion, les populations riveraines ont été invitées à « quitter leur domicile », du fait des secousses importantes causées par lesdites explosions.

D'après le Système de sauvegardes intégrées de la BAD (Banque Africaine de Développement), l'emprunteur s'engage dans une véritable consultation (c.-à-d. une consultation préalable, libre, et éclairée) avec les acteurs locaux et les communautés potentiellement affectées ; en particulier, les groupes vulnérables, afin de leur permettre de participer activement aux décisions sur la question de savoir s'il faut éviter l'impact environnemental et social ou l'accepter et le gérer.

D'après le draft de rapport d'EIES, les parties prenantes ont été consultées en date du 24 Novembre 2017, conformément aux dispositions réglementaires. Ces consultations ont permis d'évaluer les impacts en relation avec le projet et d'y prescrire les mesures d'atténuations et/ou de bonifications. Mais, il est à noter que les travaux ont commencé dans le site alors même que l'EIES n'avait pas encore été approuvé par l'Administration, en plus, selon les populations riveraines, « il n'existe pas une corrélation claire entre les impacts identifiés et les mesures d'atténuation préconisées. Aussi les mesures d'atténuation préconisées sont très vagues et ne prennent pas suffisamment en compte les propositions des communautés riveraines et des autorités administratives. De plus la période de mise en œuvre des actions préconisées n'est pas définie. Toute chose qui rendra le suivi à coup sûr très difficile et donc pas ou une mauvaise réalisation ». Ensuite, de toute évidence le délai de 30 jours pour faire parvenir aux représentants des populations concernées le programme de consultations publiques n'a pas été respecté. En outre, lors de la réalisation de l'EIES, la lettre d'approbation des TdRs (Termes de référence) et le

mémo descriptif du projet n'ont pas été fournis. Enfin, certaines administrations n'ont pas été impliquées dans la réalisation de l'EIES.

Par ailleurs les requêtes formulées par les populations riveraines pendant les audiences et les consultations publiques n'ont pratiquement pas été prises en compte par l'entreprise en ce qui concerne notamment, le revêtement de la route de la carrière, la construction des forages pour palier la pollution des cours d'eau par les poussières soulevées par la carrière et bien d'autres.

3. La prise en compte limitée des droits spécifiques à l'exploitation minière

« L'exploitation des carrières d'intérêt public est subordonnée à une autorisation d'exploitation de carrière d'intérêt public délivrée à une personne physique de nationalité camerounaise ou une société de droit camerounais par l'administration minière **après consultations des autorités administratives compétentes et des populations riveraines** ».

Selon les populations rencontrées, « la population a été surprise par le début de l'exploitation, moins de 24 heures avant le début de l'exploitation... ». Selon les artisans qui travaillaient dans le site avant le début de l'exploitation par SYNOHYDRO, « ils entraient dans la carrière sans qu'on ne sache ce qu'ils venaient faire, quand on leur a demandé, ils ont dit qu'ils ont causé avec les autorités et le chef de quartier ». D'après les autorités administratives, « tout se passe à Yaoundé et personne ne peut se mettre au travers d'un projet gouvernemental ».

Du point de vue social, si de manière générale, les employés rencontrés ont des équipements de protection individuelle, ces derniers disent n'avoir pas en général de contrat de travail, et les riverains et anciens artisans ne sont pas nécessairement prioritaires dans les recrutements. Selon un témoignage, « On ne sait pas sur quelles bases les recrutements sont faits et les salaires sont fixés ». De plus, « les travailleurs n'ont pas de toilettes, ce qui fait qu'ils font leurs besoins dans la nature ».

Si on a assisté à une réduction du chômage dans la localité ainsi qu'à la construction de nouveaux bâtiments dans la ville, les populations sont sevrées de moellons et de gravier pendant l'exploitation par SYNOHYDRO, par conséquent, ceux qui sont en chantier souffrent pour avoir ces matériaux de construction.

Selon les artisans, « à chaque fois qu'on attribue la carrière, on nous expulse ». De manière, ils doivent passer de travailleurs autonomes à salariés, ce qui a pour conséquence la baisse de leurs revenus, et « certains artisans sont au chômage parce qu'ils n'ont pas pu supporter le rythme de travail (07h30-17h30) ».

B- L'absence d'un mécanisme de gestion des bénéfices de la commune

Au terme de l'article 83 du Code minier du 14 décembre 2016, la commune de Makénéne doit bénéficier **des taxes et droits communaux prévus par la législation et la réglementation en vigueur**. Aux termes de l'article 2 de la Loi du 15 décembre 2009, portant fiscalité locale, ces impôts locaux comprennent : les impôts communaux, les centimes additionnels communaux sur les impôts et taxes de l'Etat, les taxes communales, les impôts et taxes des régions, tout autre type de prélèvements prévus par la loi. Mais aucun dispositif n'est encore mis en place pour permettre à la Commune de Makénéne de bénéficier de ces taxes et droits, encore moins pour la mise en place d'un compte spécial de développement des capacités locales.

Conclusions et recommandations

En définitive, il ressort de cette étude qu'alors que la loi portant Code Minier, en son article 69 (1) stipule que l'autorisation et le permis d'exploitation des carrières sont des titres exclusivement réservés aux personnes physiques de nationalité et aux personnes morales de droit camerounais, on constate que le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation de la carrière de Makénéne est une entreprise de droit chinois. De plus, les différentes parties prenantes et en particulier les populations riveraines n'ont en général pas été consultées du fait du non-respect des procédures, ceci justifiés par l'urgence du projet en vue de l'organisation de la coupe d'Afrique des Nations. C'est ainsi la procédure d'ECUP et l'EIES sont faites après le démarrage du projet.

Au terme de cette étude, les recommandations suivantes sont faites :

Aux populations riveraines :

- Se concerter et se constituer en collectif pour défendre leurs droits et intérêts en parlant d'une même voix lors des audiences publiques, et des recours qui pourront

être exercer auprès des autorités administratives ou du mécanisme indépendant d'inspection de la BAD

- Les propriétaires ou ayants-droit qui n'ont pas été pris en compte au cours des indemnisations peuvent saisir le préfet et en cas de désaccord le ministre en charge des domaines pour exprimer leurs désaccords vis-à-vis des résultats des travaux de la commission.
- Les représentants des communautés locales doivent saisir le Ministre en charge de l'environnement d'un recours gracieux préalable pour non-respect de la procédure en matière d'EIES et de non prise en compte des requêtes des populations riveraines pendant les audiences publiques.

À la Commune de Makénéé :

- Qu'elle soit accompagnée à la mise en place d'un système de prélèvement de taxes et droits sur l'exploitation de la carrière et la mise en place d'un compte spécial de développement des capacités locales.

À l'entreprise SYNOHYDRO :

- De respecter ses obligations sociales et environnementales vis-à-vis des populations riveraines et de la commune
- De mettre en place un système qui favorise l'activité des artisans miniers et l'approvisionnement des populations locales en matériaux de construction à des couts préférentiels dans le cadre de sa responsabilité sociale en vue d'entretenir des rapports de coexistence pacifique avec les riverains.

Au ministère en charge de l'environnement :

- De recommander à l'entreprise SYNOHYDRO de prendre en compte les requêtes des populations riveraines dans le cadre de sa RSE.
- Mettre en place un système de suivi-évaluation du PGES qui sera révisé lors des audiences publiques pour prendre en compte les impacts et les besoins réels des populations

Aux autorités administratives :

- La liste des bénéficiaires des indemnisations soit affichée, la Déclaration d'utilité publique soit régularisée c'est-à-dire : respecte les procédures en vigueur et que tous les biens affectés soient indemnisés